

ANNEXE « A »

MODIFICATION N° 39 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

ATTENDU que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les Fiduciaires) ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la Réglementation);

ET ATTENDU que les Fiduciaires veulent modifier la définition de la valeur actualisée en vertu de la Réglementation afin de fournir de l'information à jour aux personnes pour qui les valeurs actualisées seront déterminées en utilisant, entre autres, le niveau de capitalisation du Régime sur une base de pérennité au moment pertinent, sous réserve d'un maximum de 1.0;

ET ATTENDU que, conformément à l'article 7.01 de la Réglementation, les Fiduciaires ont le pouvoir d'amender et de modifier la Réglementation;

PAR CONSÉQUENT, la Réglementation est amendée comme suit :

1. L'article 1.07 de la Réglementation est supprimé et remplacé en date du 1^{er} avril 2023 par ce qui suit :

Article 1.07 Valeur actualisée

Par « **Valeur actualisée** » on entend la valeur forfaitaire d'une prestation de retraite à un moment particulier, calculée conformément à la loi et qui utilise des hypothèses acceptables pour l'Agence du revenu du Canada.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants et les anciens participants régis par les lois sur les retraites de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

2. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté à l'annexe « B » – Colombie-Britannique de la Réglementation immédiatement après le paragraphe 1 en date du 1^{er} avril 2023 :

1.1. Article 1.07 – Valeur actualisée

En ce qui concerne un participant ou un ancien participant régi par les lois sur les retraites en Colombie-Britannique, l'article 1.07 se lira comme suit :

« **Valeur actualisée** », lorsqu'on l'utilise en référence à un participant ou un ancien participant assujetti aux lois sur les retraites de la Colombie-Britannique, s'entend du produit :

- (i) de la valeur forfaitaire d'une rente de retraite à un moment donné, calculée conformément à la loi et en utilisant des hypothèses qui sont acceptables pour l'Agence du revenu du Canada; et
- (ii) du coefficient de capitalisation déterminé le plus récemment au moment pertinent ou tout autre coefficient de capitalisation exigé par la loi.